

**04 juillet 2014**

**Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 11 de l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence**

Le Gouvernement wallon,

Vu l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence, notamment l'article 11;

Vu le décret du 28 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence;

Considérant qu'il y a lieu d'exécuter l'article 11 de l'accord de coopération précité, fixant par lui-même les modalités d'exécution de la disposition;

Sur proposition du Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le Gouvernement décide, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014, de fixer le montant du remboursement aux centres de compétence à 12 euros pour l'heure de formation réalisée pour les groupes d'enseignants et d'élèves ou d'étudiants qui seront formés ou sensibilisés par les formateurs de ces centres de compétence.

**Art. 2.**

Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Namur, le 04 juillet 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,

A. ANTOINE